

N° 5069

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la formation et l'agrément des travailleurs désignés

* * *

(Dépôt: le 12.12.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.12.2002).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs.....	18
4) Commentaire des articles.....	18

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(11.12.2002)

Monsieur le Président,

A la demande de Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
François BILTGEN*

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail;

Vu la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet le soutien et le développement de la formation professionnelle continue et la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

Vu les avis de la Chambre de l'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre de Travail;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports ainsi que de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre I – *Objet et définitions*

Art. 1er.– *Objet*

Le présent règlement grand-ducal fixe les capacités et aptitudes nécessaires et la formation spécifique relative à l'agrément pour pouvoir exercer la fonction du travailleur désigné.

Art. 2.– *Définitions*

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

„ministre“, le membre du Gouvernement ayant le travail dans ses attributions;

„poste à risque“, tout poste de travail remplissant les conditions du point 2 de l'article 17-1, paragraphe 1er de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;

„travailleur désigné“, la personne désignée par l'employeur pour s'occuper, conformément au paragraphe 1er de l'article 6 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnelles de l'entreprise et/ou de l'établissement.

Chapitre II – *Conditions d'exercice de la fonction de travailleur désigné*

Art. 3.– *Qualification minimale*

La qualification minimale ainsi que le niveau de formation requis pour exercer la fonction de travailleur désigné dans une entreprise sont fixés en fonction du risque existant et du type de l'entreprise dans laquelle le travailleur désigné exerce sa fonction.

La classification des entreprises en fonction de ces dispositions est arrêtée aux annexes I et II du présent règlement grand-ducal. Le niveau de qualification de base ainsi que l'expérience professionnelle du travailleur désigné sont fixés suivant les tableaux 1 et 2 de l'annexe IV du présent règlement grand-ducal.

Le niveau de formation requis pour la fonction du travailleur désigné d'une entreprise est fixé au tableau de l'annexe V du présent règlement grand-ducal.

Chapitre III – *Commission d'accompagnement et Commission d'examen*

Art. 4.– *Commission d'accompagnement*

Il est institué une Commission d'accompagnement ayant les attributions suivantes:

- elle émet un avis sur les demandes en reconnaissance par les autorités luxembourgeoises des diplômes de formation des travailleurs désignés établis par les autorités nationales d'un autre Etat membre de l'Union Européenne;

- elle émet un avis quant à l'équivalence des organismes de formation étrangers;
- elle surveille les conditions d'agrément des organismes de formation et des formateurs tels que décrits aux articles 6 et 7 ci-dessous;
- elle est chargée de l'établissement des programmes des formations et des programmes des examens à suivre par les candidats;
- lorsqu'un formateur tel que décrit à l'article 7 ci-après, présente des insuffisances graves de son propre fait, elle émet un avis sur le retrait du certificat de formateur de travailleurs désignés;
- lorsqu'un travailleur désigné présente des insuffisances graves de son propre fait, elle émet un avis sur le retrait de son agrément.

La Commission d'accompagnement se compose de cinq membres, à savoir:

- un représentant de l'Inspection du travail et des mines;
- un représentant proposé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
- un représentant des organismes de formation agréés;
- un représentant de la Chambre de Commerce et
- un représentant de la Chambre des Métiers.

A chaque membre effectif de la commission est adjoint un membre suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

La Commission d'accompagnement est assistée par un secrétaire, poste assumé par un membre du personnel de l'Inspection du travail et des mines.

Le représentant de l'Inspection du travail et des mines assume la présidence de la Commission d'accompagnement.

Le président, les membres effectifs et les membres suppléants de la Commission d'accompagnement ainsi que le secrétaire sont nommés par le ministre.

La commission délibère valablement si au moins trois membres sont présents. Ses avis et décisions doivent être motivés. Ses décisions sont sans recours.

La Commission d'accompagnement établit son règlement d'ordre interne.

Les membres de la Commission d'accompagnement ne peuvent prendre part à l'émission des avis prévus au premier paragraphe, si un de leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré en est concerné ou si un salarié de l'entreprise, dont ils font partie, en est concerné.

Art. 5.– Commission d'examen

Il est institué une Commission d'examen ayant les attributions suivantes:

- elle émet un avis sur l'admissibilité des candidats à l'examen et sur une éventuelle dispense des candidats d'assister aux cours de l'instruction préparatoire;
- elle est chargée de l'évaluation des examens, des épreuves et des tests des candidats;
- elle est chargée de la réception des résultats des examens, des épreuves et des tests qui sont consignés dans un procès-verbal en vue de la délivrance des diplômes.

La Commission d'examen se compose de trois membres, à savoir:

- un représentant de l'Inspection du travail et des mines;
- un représentant proposé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et
- un représentant des organismes de formation agréés.

A chaque membre effectif de la commission d'examen est adjoint un membre suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

La Commission d'examen est assistée par un secrétaire, poste assumé par un membre du Service de la formation professionnelle.

Le représentant de l'Inspection du travail et des mines assume la présidence de la Commission d'examen.

Les membres de la Commission d'examen doivent tous être distincts des membres de la Commission d'accompagnement.

Le président, les membres effectifs et les membres suppléants de la Commission d'examen ainsi que le secrétaire sont nommés par le ministre.

La commission délibère valablement si au moins deux membres sont présents. Ses avis et décisions doivent être motivés. Ses décisions sont sans recours.

La Commission d'examen établit son règlement d'ordre interne.

Les membres de la Commission d'examen ne peuvent prendre part à l'émission des avis et décisions prévus au premier paragraphe, si un de leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré en est concerné ou si un salarié de l'entreprise, dont ils font partie, en est concerné.

Chapitre IV – Organismes de formation agréés, Formateurs

Art. 6.– Organismes de formation agréés

1. Ne peuvent prétendre à l'agrément que les organismes de formation qui sont conformes au règlement grand-ducal du 30 décembre 1999 pris en exécution de la loi du 22 juin 1999 et ayant pour objet:

- le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
- la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

2. Les formateurs des organismes de formation doivent remplir les conditions requises à l'article 7 du présent règlement grand-ducal.

3. Les organismes de formation des travailleurs désignés sont agréés par le ministre sur base d'un avis émis préalablement par la commission d'accompagnement, agrément délivré pour un ou plusieurs types de formation et pour une période maximale de cinq ans renouvelables.

Des conventions à conclure, le cas échéant, entre le ministre et les organismes de formation déterminent le contenu et l'organisation de ces formations, ainsi que les modalités de contrôle de l'application correcte des dispositions afférentes. La surveillance des programmes de formation spécifiés dans les conventions incombe à la Commission d'accompagnement.

4. Les demandes d'agrément doivent être adressées au ministre sous forme de dossier et doivent comporter obligatoirement les pièces suivantes:

- a) une demande d'agrément précisant le ou les types de formation concernés;
- b) une note indiquant la nature juridique, les statuts, la dénomination et l'adresse du siège social de l'organisme ainsi que les nom et adresse de chacun des administrateurs et membres du personnel de direction;
- c) la liste nominative des personnes auxquelles il sera fait appel pour assurer la formation, à laquelle sont jointes les copies des certificats de formateur mentionnés à l'article 9 du présent règlement grand-ducal;
- d) les programmes détaillés des formations proposées;
- e) s'il y a lieu, les modalités du contrôle de capacité du demandeur;
- f) la liste des moyens techniques et pédagogiques qui seront utilisés;
- g) l'adresse du lieu où est dispensée la formation.

5. Dispositions diverses

- a) Au cours de la période d'agrément, les organismes de formation agréés ne peuvent apporter des modifications à la liste des formateurs qu'ils emploient pour dispenser les formations qu'après en avoir avisé le président de la Commission d'accompagnement. Les organismes de formation agréés sont en outre tenus d'informer le président de la Commission d'accompagnement de tout changement survenant parmi leurs administrateurs ou leur personnel de direction.
- b) L'agrément peut être retiré à tout moment par le ministre sur avis de la Commission d'accompagnement. Il est notamment retiré s'il apparaît que l'organisme agréé ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées au titre du présent règlement grand-ducal.
- c) Indépendamment des actions de contrôle exercées par la Commission d'accompagnement, le ministre peut, notamment en prévision des renouvellements d'agrément, désigner des personnes

qualifiées aux fins de procéder à une vérification du respect par les organismes des engagements liés à leur agrément.

- d) Il appartient à l'organisme de formation agréé de vérifier le prérequis de qualification et d'expérience professionnelle avant l'admission des candidats.
- e) La liste des organismes de formation agréés ainsi que les retraits sont publiés au Mémorial.
- f) Pour être reconnus comme équivalents par le ministre, les organismes de formation étrangers doivent être reconnus par leurs propres autorités étatiques et doivent avoir obtenu au préalable une autorisation d'établissement conformément à la loi du 22 juin 1999 précitée.

Art. 7.– *Formateurs*

1. Toute personne qui veut exercer la fonction de formateur de travailleurs désignés doit être certifiée compétente en matière de sécurité et de santé au travail par le ministre.

2. Nul ne peut exercer la fonction de formateur de futurs travailleurs désignés s'il ne peut justifier d'un niveau de compétence au moins égal à celui exigé dans la matière qu'il enseigne et s'il n'a lui-même préalablement, soit suivi avec succès un stage de formation de formateur en matière de sécurité et de santé au travail, soit eu une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la matière qu'il enseigne, soit la détention d'un diplôme ou certificat en matière d'enseignement dans les domaines à enseigner.

3. Le formateur ne devra pas utiliser sa charge pour procurer des avantages publicitaires ou commerciaux à soi-même ou à son entreprise.

4. Les demandes d'attestation de compétence doivent être adressées sous forme de dossier au ministre. Le dossier doit comporter obligatoirement les pièces suivantes:

- a) un curriculum vitae actuel de deux pages maximum avec photo;
- b) une copie conforme du ou des diplômes universitaires ou certificats d'études spécialisées en matière de sécurité et de santé au travail;
- c) une attestation(s) concernant l'expérience professionnelle en général et celle en matière de sécurité et/ou de santé au travail en particulier.

5. Après examen, la Commission d'accompagnement soumet au ministre un avis concernant la délivrance du certificat de compétence avec, le cas échéant, une indication de la ou des matière(s) que le formateur est autorisé à enseigner.

6. Le certificat de formateur en matière de sécurité et de santé au travail, sur avis de la Commission d'accompagnement, peut être retiré à tout moment par le ministre et notamment lorsque le formateur présente des insuffisances graves de son propre fait ou en cas de non-respect des stipulations du présent règlement grand-ducal.

7. Le certificat de formateur en matière de sécurité et de santé au travail est renouvelable tous les cinq ans. A cette fin le formateur doit attester de la pratique continue dans le domaine de la sécurité au travail.

Chapitre V – *Durée, objectifs et contenu de la formation*

Art. 8.– *Type de formation*

La formation de travailleur désigné est une formation au sens de l'article premier de la loi du 22 juin 1999 concernant le développement de la formation professionnelle continue.

Art. 9.– *Capacités des travailleurs désignés*

Pour pouvoir exercer la fonction de travailleur désigné de manière à satisfaire aux obligations qui lui incombent pour subvenir à ses fonctions telles que définies au règlement grand-ducal du ... concernant l'organisation du service de protection et de prévention, il doit connaître notamment:

- a) la législation, la réglementation et les normes et règles techniques luxembourgeoises en matière de sécurité et de santé des travailleurs au travail;

- b) les procédés techniques utilisés dans l'entreprise où il exerce sa mission;
- c) les modes de travail utilisés dans l'entreprise;
- d) les risques liés aux:
 - procédés techniques utilisés;
 - modes de travail utilisés;
 - utilisation et stockage de produits dangereux;
- e) les mesures et moyens techniques:
 - pour évaluer les risques;
 - pour éliminer ou diminuer les risques;
 - pour protéger les travailleurs contre les risques.

Art. 10.– Objectifs de la formation

La formation vise à conférer aux travailleurs désignés les capacités et aptitudes dont ils ont besoin pour subvenir à leurs fonctions fixées aux articles 5, 6 et 10 du règlement grand-ducal du ... concernant l'organisation du service de protection et de prévention.

Art. 11.– Durée et types des formations

La formation des travailleurs désignés est organisée en fonction des risques existants et du type d'entreprise dans laquelle le travailleur désigné exerce sa fonction.

Cette formation comprend 3 niveaux, tels que définis à l'annexe V du présent règlement grand-ducal.

I) *Formation pour pouvoir être agréé en tant que travailleur désigné:*

- 1) Formation de niveau D: Formation de base telle que définie au module I de l'annexe III du présent règlement grand-ducal d'une durée de 28 heures au moins et destinée à tous les travailleurs désignés.
- 2) Formation de niveau E: Formation complémentaire telle que définie au module II de l'annexe III du présent règlement grand-ducal. Elle comporte des cours obligatoires et des cours optionnels. La durée minimale des cours obligatoires est fixée en fonction du type de l'entreprise tel que défini à l'annexe II dont le candidat est titulaire de travailleur désigné et est reprise au tableau 3 de l'annexe III. Le candidat doit choisir des modules d'option d'une durée totale d'au moins 10 heures. Pour avoir accès à la formation du niveau E, les candidats doivent avoir passé avec succès la formation du niveau D.
- 3) Formation de niveau F: Formation supplémentaire spécifique telle que définie au module III de l'annexe III du présent règlement grand-ducal d'une durée de 8 heures destinée aux travailleurs désignés responsables de la coordination entre plusieurs sites d'une entreprise et/ou étant responsables dans une entreprise classée au groupe C tel que défini à l'annexe I. Pour avoir accès à la formation du niveau F, les candidats doivent avoir passé avec succès les formations des niveaux D et E.

II. *Formation de recyclage pour la prolongation de l'agrément du travailleur désigné:*

La formation de recyclage a pour but de rappeler au candidat les principales dispositions de sécurité et de santé au travail ainsi que de lui donner une revue des dernières législations et réglementations techniques en la matière.

La durée de formation de recyclage est définie comme suit:

- 4 heures pour le travailleur désigné ayant accompli la formation du niveau D;
- 8 heures pour le travailleur désigné ayant accompli la formation du niveau E;
- 10 heures pour le travailleur désigné ayant accompli la formation du niveau F.

Le programme détaillé est fixé par l'organisme de formation sur avis de la Commission d'accomplissement, de façon à ce que les candidats des niveaux supérieurs aient les mêmes informations que ceux des niveaux subséquents.

Chapitre VI – Démarche d’obtention du diplôme de formation comme travailleur désigné

Art. 12.– Réussite/échec à l’examen, Diplôme de formation

Le diplôme attestant la participation avec succès à la formation est délivré par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, sur vu d’un procès-verbal de la Commission d’examen, à la suite d’un examen tel que mentionné à l’article 11 de la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet le soutien et le développement de la formation professionnelle continue.

L’examen porte sur les sujets traités dans le cadre de la formation, tels que repris à l’article 11 du présent règlement grand-ducal.

Il comporte des parties écrites, complétées, le cas échéant, par une ou des parties orales.

La décision prise par la Commission d’examen de réussite à l’examen se fonde sur le bilan de cet examen qui se compose des notes finales de chacune des matières et de la moyenne générale de ces matières.

La moyenne générale est égale à la somme des notes finales des différentes matières, divisée par le nombre de ces matières.

Pour chaque note finale et pour la moyenne générale, les fractions de points sont arrondies à l’unité supérieure.

Est considérée comme note finale suffisante, toute note finale supérieure ou égale à 30 points sur un maximum de 60 points.

A réussi à l’examen, le candidat qui a obtenu une note finale suffisante dans chacune des matières.

A également réussi à l’examen, le candidat qui a obtenu une seule note finale insuffisante mais supérieure ou égale à 24 points, si la moyenne générale est supérieure ou égale à 40 points.

Est autorisé à se soumettre à des épreuves supplémentaires sans obligation d’assister à des cours d’instruction préparatoires, le candidat qui a obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 30 points, et qui a eu au plus deux notes finales insuffisantes.

A échoué le candidat qui a obtenu une moyenne générale inférieure à 30 points ou qui a obtenu plus de deux notes insuffisantes ou qui a obtenu au moins une note insuffisante à l’épreuve supplémentaire.

En cas d’échec, le candidat refusé doit attendre la prochaine session pour se représenter. Pour être réadmis à l’épreuve, le candidat directement refusé doit justifier d’avoir assisté aux cours de l’instruction préparatoire portant sur toutes les matières. Le candidat refusé à la suite de notes insuffisantes obtenues aux épreuves supplémentaires doit justifier d’avoir assisté aux cours correspondant aux matières de ces épreuves.

Après trois échecs totaux ou partiels, le candidat est définitivement éliminé.

Art. 13.– Diplômes étrangers

Le diplôme de formation de travailleur désigné établi par une autorité compétente d’un autre Etat membre de l’Union Européenne est reconnu par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, sur avis de la Commission d’accompagnement, dans les limites des restrictions et conditions de validité qui y sont, le cas échéant, inscrites.

Le détenteur d’un tel diplôme doit toutefois suivre le module I de la formation, telle que décrite à l’annexe III au présent règlement grand-ducal.

Le diplôme attestant la participation avec succès à cette formation est délivré par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, à la suite d’un test de connaissance tel que mentionné à l’article 11 de la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet le soutien et le développement de la formation professionnelle continue.

Ce test porte sur les sujets traités dans le cadre de la formation.

Il ne comporte que des parties orales.

La décision prise par la Commission d’examen de réussite au test se fonde sur le bilan du test: Est considérée comme note finale suffisante, toute note finale supérieure ou égale à 30 points sur un maximum de 60 points.

En cas d'échec, le candidat refusé doit attendre la prochaine session pour se représenter. Pour être réadmis à l'épreuve, le candidat refusé doit justifier d'avoir assisté aux cours correspondants aux matières de ces épreuves.

Après trois échecs totaux ou partiels, le candidat est définitivement éliminé.

Chapitre VII – Agrément

Art. 14.– Délivrance de l'agrément

Sur vu du diplôme, attestant la réussite à l'épreuve de fin de formation et considérant les prérequis de qualification, le ministre délivre l'agrément à la personne concernée. Le ministre délivre de même l'agrément au détenteur d'un diplôme étranger reconnu par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, sur vu du diplôme attestant la réussite au test sanctionnant les connaissances du candidat relatives au module I de la formation telle que décrite à l'annexe III au présent règlement grand-ducal.

Ces agréments ont une validité de 5 années.

Sur simple demande des agents de l'Inspection du travail et des mines tout travailleur désigné doit produire son agrément.

Art. 15.– Prorogation de l'agrément

L'agrément de travailleur désigné peut être prorogé par le ministre par termes consécutifs de cinq ans à condition que le titulaire ait participé à un cours complémentaire tel que repris au paragraphe II de l'article 11 ci-avant et qu'il puisse produire un certificat attestant la participation avec succès à cette formation complémentaire.

Cette formation complémentaire est enseignée sous la responsabilité d'un organisme de formation agréé.

Le programme des cours complémentaires porte sur les matières énoncées à l'annexe III du présent règlement grand-ducal.

Le certificat attestant la participation avec succès à cette formation complémentaire est délivré par le ministre ayant la formation professionnelle continue dans ses attributions, à la suite d'un test de connaissance, tel que mentionné à l'article 11 de la loi du 22 juin 1999 ayant pour objet le soutien et le développement de la formation professionnelle continue.

Ce test porte sur les sujets traités dans le cadre de la formation complémentaire.

Il ne comporte que des parties orales.

La décision prise par la Commission d'examen de réussite au test se fonde sur le bilan du test: Est considérée comme note finale suffisante, toute note finale supérieure ou égale à 30 points sur un maximum de 60 points.

En cas d'échec, le candidat refusé doit attendre la prochaine session pour se représenter. Pour être réadmis à l'épreuve, le candidat refusé doit justifier d'avoir assisté aux cours correspondant aux matières de ces épreuves.

Après trois échecs totaux ou partiels, le candidat est définitivement éliminé.

Art. 16.– Retrait de l'agrément

Le travailleur désigné qui en matière de sécurité et santé présente des insuffisances graves résultant de son propre fait, peut se voir retirer son agrément par le ministre, sur avis motivé de la Commission d'accompagnement.

La Commission d'accompagnement prévue à l'article 4 est chargée de l'instruction des dossiers en cause. Elle a pour mission d'entendre l'intéressé et d'émettre un avis motivé dans les 90 jours ouvrables de sa saisie.

Les décisions du ministre en matière de retrait de l'agrément ou de refus d'octroi ou de renouvellement de cet agrément interviennent suivant les modalités et dans les formes prévues par le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Chapitre VIII – Dispositions transitoires et finales**Art. 17.– Dispositions transitoires**

Cinq ans après la publication du présent règlement grand-ducal, toute personne qui exerce la fonction de travailleur désigné doit détenir un diplôme de formation qui constitue, sauf éléments contraires, la preuve écrite des capacités et aptitudes à la charge du travailleur désigné dans la société qui l'emploie.

Art. 18.– Annexes

Les annexes I à V font partie intégrante du présent règlement grand-ducal.

Art. 19.– Exécution

Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, notre Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports ainsi que notre Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

François BILTGEN

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Formation Professionnelle et des Sports,*

Anne BRASSEUR

Le Ministre de la Santé,

Carlo WAGNER

*

ANNEXE I

**Groupement des entreprises suivant les risques
auxquels sont exposés les travailleurs***Groupe A*

Les entreprises ou secteurs d'entreprises ne comportant pas de postes à risques:

- A1: occupant moins de 10 travailleurs et ne comportant pas de postes à risques;
- A2: occupant entre 10 et 50 travailleurs et ne comportant pas de postes à risques;
- A3: occupant entre 51 et 200 travailleurs et ne comportant pas de postes à risques;
- A4: occupant plus de 200 travailleurs et ne comportant pas de postes à risques.

Groupe B

Les entreprises ou secteurs d'entreprises occupant au moins 10 travailleurs et comportant des postes à risque:

- B1: occupant moins de 10 travailleurs et comportant des postes à risque;
- B2: occupant entre 10 et 50 travailleurs et comportant des postes à risque;
- B3: occupant entre 51 et 200 travailleurs et comportant des postes à risque;
- B4: occupant plus de 200 travailleurs et comportant des postes à risque.

Groupe C

Les entreprises ou secteurs d'entreprises dont les activités présentent un certain danger:

- C1: Les entreprises visées par l'annexe I du règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité.
- C2: Les entreprises où des substances atteignant 20% des seuils fixés par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs sont mises en oeuvre ou stockées.
- C3: Les entreprises visées par le règlement grand-ducal du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs des substances dangereuses.
- C4: Les entreprises classées dans une classe de risque définie par l'Association d'Assurance contre les Accidents et dont le taux d'accidents est supérieur à 10 accidents par 100 travailleurs par an.

ANNEXE II

Regroupement des entreprises par type et activité

Les entreprises sont classifiées suivant les groupes suivants:

Groupe 1:

Les entreprises purement administratives ne comportant pas de postes à risque, comme notamment:

- banques, assurances classification: 1.1
- fiduciaires classification: 1.2
- call-center classification: 1.3

Groupe 2:

Les entreprises du commerce, comme notamment:

- salons de prestation de services comme salons de coiffure classification: 2.1
- petits et moyens magasins (<300 m²) classification: 2.2
- grands magasins (> 300 m²) classification: 2.3

Groupe 3:

Les entreprises de l'Horeca:

- restaurants < 50 personnes, ainsi que take-out et snacks classification: 3.1
- restaurants > 50 personnes classification: 3.2
- hôtels < 20 chambres classification: 3.3
- hôtels > 20 chambres classification: 3.4

Groupe 4:

Les entreprises avec des travailleurs ambulants, comme notamment:

- entreprises de taxis classification: 4.1
- entreprises de nettoyage classification: 4.2

Groupe 5:

Les entreprises avec un taux élevé de délocalisation des travailleurs sur des agences, par exemple:

- stations services d'une chaîne classification: 5.1
- chaîne de petits magasins classification: 5.2
- entreprises réparties sur plusieurs agences classification: 5.3

Groupe 6:

Les entreprises avec des installations fixes et des lieux de travail fixes sans changement permanent des installations:

- industries avec des lignes de fabrication fixes classification: 6.1
- ateliers de production avec un parc de machines fixes classification: 6.2
- garages de réparations de voitures classification: 6.3

Groupe 7:

Les entreprises occupant du personnel soumis à des changements de tâche permanents:

- ateliers de fabrication de toutes sortes non automatisées avec production en série classification: 7.1
- ateliers de fabrication de toutes sortes non automatisées et sans production en série (ébénistes, chaudronniers etc.) classification: 7.2

Groupe 8:

Les entreprises à chantiers temporaires et mobiles comme notamment:

- installateurs, électriciens, carreleurs, peintres (intérieur) classification: 8.1
- entrepreneurs, façadiers, couvreurs, carreleurs, peintres (extérieur) classification: 8.2

ANNEXE III

**Contenu des formations définies conformément à l'article 11
du présent règlement**

Les formations sont subdivisées en 3 modules traitant chacun un sujet spécifique de la protection et de la prévention des travailleurs sur leurs lieux de travail:

- I. Cadre légal, administratif et réglementaire,
- II. L'analyse des risques et les méthodes de prévention des risques,
- III. Les risques spécifiques soumis à des législations spéciales.

La Commission d'accompagnement établit les programmes de formation correspondant à chacun des 3 niveaux de compétences définis à l'article 11 du présent règlement grand-ducal.

Module I: module de base: Cadre légal, administratif et réglementaire

Le module I est de nature générale; il doit être suivi par tous les candidats et comporte 28 heures. Aucune dispense ne peut être accordée pour ce module de formation.

Ce module sert à enseigner les objectifs généraux de formation, le cadre légal et réglementaire de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise.

Le contenu du module ainsi que la durée sont fixés au tableau 1:

Tableau 1

<i>No</i>	<i>Module</i>	<i>nombre d'heures</i>
I 1	Présentation des textes légaux relatifs à: – la sécurité au travail; – les installations et équipements de travail; – les produits dangereux; – les établissements dangereux; – les prescriptions de l'Inspection du Travail et des Mines; – les prescriptions de l'Association d'Assurance contre les Accidents.	12
I 2	La responsabilité et la mission: – de l'employeur; – du service de protection et de prévention; – du travailleur désigné; – du service de santé au travail; – des médecins du travail.	7
I 3	Les accidents de travail: – obligations administratives; – conséquences juridiques; – conséquences financières; – conséquences humaines; Les maladies professionnelles.	2
I 4	Fonction et structure des différents documents concernant: – les contrôles réglementaires des installations; – les procédures et consignes de sécurité; – les rapports de visites.	2

<i>No</i>	<i>Module</i>	<i>nombre d'heures</i>
I 5	Fonction et structure des différents documents concernant: – les contrôles réglementaires des installations; – les procédures et consignes de sécurité; – les rapports de visites.	2
I 6	La gestion de la sécurité au sein de l'entreprise	2
I 7	Information par Internet	1
Total des heures:		28

Module II: Formation complémentaire: Analyse et la prévention des risques professionnels

Ce module sert à enseigner les différentes méthodes de travail, les risques qui peuvent en découler et les mesures de protection à mettre en place. Il apprend à identifier et à évaluer les risques liés aux opérations de fabrication tels que notamment les risques généraux auxquels sont exposées les entreprises, les risques résultant de la présence simultanée de plusieurs procédés de travail, d'entretien et de maintenance.

Le module II est subdivisé en 2 parties:

II 1 Généralités

Cette partie est obligatoire pour tous les candidats du module II et comporte 46 heures: Le contenu est déterminé au tableau 2 ci-après:

Tableau 2

<i>No</i>	<i>Module</i>	<i>nombre d'heures</i>
II.1.1	plan d'urgence et d'évacuation	2
	accidents de travail organisation des secours arbre des causes analyse de l'accident que faire après un accident?	8
II.1.2	maladies professionnelles	2
II.1.3	méthodes d'analyse des risques	4
II.1.4	mesures de prévention et de protection	4
II.1.5	procédures et moyens de consignation	4
II.1.6	méthodes d'organisation sécuritaires	4
II.1.7	promotion du comportement sécuritaire	4
II.1.8	circulation et déplacement de personnes	2
II.1.9	environnement des postes de travail	2
II.1.10	utilisation de produits dangereux et risque chimique	8
II.1.11	développement et mise en place de procédures de travail spécifiques et de consignes de sécurité relatives à l'exploitation et la maintenance	2
Total des heures:		46

II 2 Risques liés aux types d'entreprises

La partie 2 du module II est composée de modules de formation qui sont à suivre par les candidats devant exercer leur fonction dans les différents types d'entreprises tels que définis à l'annexe II du présent règlement grand-ducal. Les candidats doivent suivre les modules obligatoires prévus pour leur secteur et peuvent faire leur choix pour les modules de formation en fonction de l'entreprise où ils exercent la fonction de travailleur désigné. Les modules de formation à choisir sont définis au tableau repris ci-dessous.

Le choix des modules d'option est à déterminer avant la fin des cours du module I et est à approuver par la Commission d'accompagnement.

La durée totale des modules d'option est d'au moins 10 heures.

Tableau 3 – Modules de formation

No	Module	nombre d'heures	obligatoire pour les entreprises du type	optionnel pour les entreprises du type
II.2.1	sécurité lors d'opérations d'oxycoupage et de soudage	4		6, 7, 8
II.2.2	travail de bureau: ergonomie et lieux de travail	2	1, 2, 3, 5	6, 7, 8
II.2.3	industrie: aspects d'ergonomie sur le lieu de travail	4	4, 6, 7	
II.2.4	travail sur écran	2	1	toutes
II.2.5	sécurité des bâtiments incendie installations techniques	4	1, 2, 3, 5	6, 7, 8
II.2.6	levage: manutention manuelle	2	1, 2, 3, 5, 6, 7, 8	4
II.2.7	levage: installations de levage et de manutention	2	6, 7, 8	
II.2.8	levage: élingues	2	6, 7, 8	
II.2.9	stockage	2	2, 3, 5, 6, 7	8
II.2.10	travaux en hauteur ou effectués simultanément sur plusieurs niveaux	2	8	6, 7
II.2.11	utilisation d'énergie et de fluides	2	2, 3, 5, 6, 7	8
II.2.12	machines et installations ainsi que les équipements de travail	8	6, 7, 8	
II.2.13	chantiers temporaires et mobiles	8	8	6, 7
II.2.14	grues de chantier	2	8	
II.2.15	échafaudages	2	6, 7, 8	
II.2.16	installations de chantiers	2	8	6, 7
II.2.17	amiante	2	8	
II.2.18	élimination des déchets	2	1, 3, 6, 7, 8	2, 4, 5
II.2.19	circulation et déplacement de véhicules et engins de chantier	2	8	toutes
II.2.20	bruit	4	6, 7, 8	toutes
II.2.21	poussières	2	6, 7, 8	
II.2.22	rayonnement et dangers liés à des agents physiques	2		toutes
II.2.23	risques liés aux agents biologiques	4	3, 4	toutes
II.2.24	risques dus aux installations électriques	2		toutes

<i>No</i>	<i>Module</i>	<i>nombre d'heures</i>	<i>obligatoire pour les entreprises du type</i>	<i>optionnel pour les entreprises du type</i>
II.2.25	équipements de protection individuels	4	2, 3, 4, 5, 6, 7, 8	
II.2.26	Modification d'installations en vue d'améliorer la sécurité et de diminuer les risques	2		toutes
II.2.27	moyens de protection collectifs			toutes
II.2.28	organisation-coordination entre unités d'exploitation	2	5	
II.2.29	stress management	4	1	toutes
II.2.30	harcèlement sexuel et moral	2		toutes
II.2.31	sources d'information (Internet, CD-Rom)	2		toutes
II.2.32	autres cours spécifiques à déterminer selon besoin par la Commission d'accompagnement			

Module III: formation spécifique: La prévention et la gestion de risques spécifiques

Tableau 4

<i>No</i>	<i>Module</i>	<i>nombre d'heures</i>
III.1	Les différentes législations en vigueur pour les risques des entreprises figurant dans le groupe C à l'annexe I	2
III.2	Techniques de gérance et de contrôle des installations	2
III.3	Mise en place de procédures de sécurité	2
III.4	Coordination entre différents sites en matière de protection et de prévention	2
Total des heures:		8

Le futur travailleur désigné devra être capable d'anticiper les situations à risque qui pourraient résulter des choix techniques et organisationnels ainsi que des contraintes du voisinage.

Il doit être capable de communiquer ses idées et d'inciter l'employeur à prendre en compte les techniques les moins dangereuses.

Il doit définir les mesures de prévention qui devront figurer dans les documents y relatifs.

*

ANNEXE IV

Qualification de base pour la formation de travailleur désigné

Toutes les qualifications requises doivent figurer parmi le domaine principal d'activité de l'entreprise.

On distingue 4 niveaux de qualification de base suivant le tableau 1 ci-après:

Tableau 1

	<i>qualification de base</i>	<i>expérience professionnelle dans le domaine d'activité de l'entreprise</i>
Niveau 0	aucune qualification n'est requise	1 année
Niveau 1	brevet de maîtrise ou CATP, diplôme de fin d'études secondaires	2 années
Niveau 2	ingénieur technicien, ingénieur industriel	3 années
Niveau 3	diplôme de fin d'études universitaires ou supérieures, ingénieur, chimiste, physicien, médecin ou autre formation de nature scientifique	3 années

Le niveau de qualification du travailleur désigné est fixé au tableau 2 ci-après en fonction des risques et de la complexité de l'entreprise dans laquelle il occupe le poste de travailleur désigné:

Tableau 2

<i>Niveau de la qualification de base des travailleurs désignés</i>								
	<i>type d'entreprise suivant l'annexe II RGD concernant l'organisation du service de prévention et de protection</i>							
Groupe d'entreprise suivant l'annexe I	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupes A1 et A2	0	0	0	0	0	1	–	–
Groupes A3	1	1	1	1	1	1	–	–
Groupes A4	2	2	2	2	2	2	–	–
Groupes B1 et B2	1	1	1	1	1	1	2	1
Groupes B3	–	–	1	1	1	2	3	2
Groupes B4	–	–	2	2	2	3	3	3
Groupes C	–	–	–	–	–	3	3	–

ANNEXE V

Niveaux de formation

La formation dans le domaine de la sécurité comprend 3 niveaux de formation:

Niveau D: formation de base

Niveau E: formation de base plus formation complémentaire

Niveau F: formation de base plus formation complémentaire et formation supplémentaire

Le niveau de formation du travailleur désigné est fixé au tableau ci-après en fonction du type d'entreprise et des risques existants dans l'entreprise dans laquelle il exerce la fonction de travailleur désigné:

<i>Niveau de la formation spécifique des travailleurs désignés</i>								
	<i>type d'entreprise suivant l'annexe II RGD concernant l'organisation du service de prévention et de protection</i>							
Groupe d'entreprise suivant l'annexe I	1	2	3	4	5	6	7	8
Groupes A1 et A2	D	D	D	D	D	D	–	–
Groupes A3	D	D	D	D	D	D	–	–
Groupes A4	E	E	E	E	E	E	–	–
Groupes B1 et B2	E	E	E	E	E	E	E	E
Groupes B3	–	–	E	E	E	E	E	E
Groupes B4	–	–	E	E	E	E	E	E
Groupes C	F	F	F	F	F	F	F	F

*

EXPOSE DES MOTIFS

La directive cadre 89/391/CEE du Conseil Européen, du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail. L'objectif de ladite loi est l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail dans tous les secteurs d'activité privés.

L'article 6 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail fixe le principe de la création d'un service de protection et de prévention. Dans ce but chaque employeur a l'obligation de créer un tel service qui l'assiste et aussi les travailleurs de son entreprise lors de l'application des mesures visées dans la législation, en ce qu'elles ont trait à la sécurité et la santé des travailleurs au travail.

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme objet de définir les capacités et aptitudes nécessaires à l'accomplissement de la fonction de travailleur désigné et de définir la formation et l'agrément des travailleurs désignés ainsi que de réglementer l'agrégation des organismes de formation en la matière.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 3: Qualification minimale

Le présent article définit les qualifications minimales c'est-à-dire le niveau de qualification ainsi que l'expérience professionnelle du travailleur désigné nécessaire pour un bon accomplissement de sa fonction.

ad article 4: Commission d'accompagnement

Pour bien encadrer et surveiller les conditions d'agrément des organismes de formation et des formateurs en matière du coordinateur sécurité et santé est institué une commission d'accompagnement. Le présent article procède à la définition des missions, du fonctionnement et à la composition de ladite commission.

ad article 5: Commission d'examen

Le présent article procède à la définition des missions, du fonctionnement et à la composition de la commission d'examen évaluant les épreuves de connaissance des candidats travailleurs désignés.

ad article 6: Organismes de formation

L'article 6 s'attache aux organismes de formation compétents en matière de sécurité et de santé, tant au niveau de l'agrément ministériel préalable desdites personnes morales, qu'à celui des obligations et prérogatives réservées aux organismes en cause.

Dans le présent projet, les organismes de formation, afin d'être agréés, doivent employer des personnes ayant des connaissances et qualifications suffisantes et nécessaires pour former les coordinateurs en matière de sécurité et de santé.

ad article 7: Formateurs

L'article 7 définit les qualités académiques et didactiques prérequis pour les personnes physiques ayant vocation à former pour le compte des organismes préqualifiés les travailleurs désignés.

ad article 8: types de formation

Le présent article définit la formation du travailleur désigné en matière de sécurité et de santé au sens de l'article premier de la loi du 22 juin 1999 concernant le développement de la formation professionnelle continue.

ad articles 9 et 10: Capacités des travailleurs désignés et Objectifs de la formation

Les présents articles décrivent la teneur programmatique des cours de formation des candidats travailleurs désignés, afin qu'ils puissent satisfaire aux obligations qui leur incombent. En ce qui

concerne les présents articles les avis de plusieurs acteurs nationaux et communautaires ont été pris en considération.

ad article 11: Durée et types de formation

Le présent article répartit la formation en matière de travailleur désigné sur trois niveaux différents, ceci sur base de l'envergure de l'entreprise, de l'activité de l'entreprise et des risques présents dans l'entreprise.

En deuxième lieu le présent article définit la formation de recyclage pour la prolongation de l'agrément du travailleur désigné.

ad article 12: Réussite/échec à l'examen, Diplôme de formation

Le présent article décrit les modalités attestant les connaissances du candidat, suite à sa formation de travailleur désigné en matière de sécurité et de santé.

ad article 13: Diplômes étrangers

Le présent article décrit les modalités donnant une équivalence à un diplôme étranger en matière de sécurité et de santé.

ad article 14: Délivrance de l'agrément

Le présent article décrit les modalités d'agrément des travailleurs désignés par le Ministre du Travail et de l'Emploi.

ad article 17: Prorogation du diplôme

Le présent article reprend l'esprit de soutien et de développement de la formation professionnelle continue fixée par la loi du 22 juin 1999 ayant comme objet l'adaptation de la qualification du travailleur et du chef d'entreprise par la mise à niveau de leurs compétences aux techniques et technologies d'organisation, de production ou de commercialisation.

ad article 16: Retrait de l'agrément

Le présent article fixe les conditions et les modalités respectives selon lesquelles un agrément peut être retiré.

ad articles 17 et 19: Dispositions transitoires et Exécution

Ces deux articles traitent des dispositions transitoires en vigueur, ainsi que des ministres des ressorts qui veilleront à l'exécution du règlement grand-ducal.

ad Annexes:

Afin de ne pas trop alourdir le texte législatif, les tableaux définissant les types d'entreprises, la qualification de base des travailleurs désignés, les niveaux de formation et le contenu de la formation, ont été élaborés dans les annexes.

